

QU'EST CE QUE C'EST ?

L'Emploi d'avenir permet aux jeunes peu ou pas qualifiés et confrontés à des difficultés d'accès à l'emploi d'acquérir une première expérience professionnelle réussie. Il se présente sous la forme d'un contrat en CDI ou en CDD d'une durée comprise entre 12 et 36 mois.

L'Emploi d'avenir se décline sous la forme du Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le secteur non marchand et sous la forme du Contrat initiative-emploi (CIE) dans le secteur marchand.

QUI EST CONCERNÉ ?

SECTEUR NON MARCHAND

Les structures ayant une activité d'utilité sociale : associations, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics du secteur médico-social, structures d'insertion, etc.

SECTEUR MARCHAND

Les entreprises dont le secteur est créateur d'emploi et offrant des perspectives de développement durable. Ces secteurs sont fixés par arrêtés préfectoraux.

Les jeunes âgés de 16 à 25 ans au moment de la signature du contrat de travail (jusqu'à 30 ans pour les travailleurs handicapés) sans emploi et :

- sans diplômes ;
- titulaires d'un CAP/BEP en recherche d'emploi pendant 6 mois au cours des 12 derniers mois ;
- à titre exceptionnel, les personnes habitant dans une ZUS (Zone urbaine sensible) ou ZRR (Zone de revitalisation rurale) ou en outre-mer, possédant un bac+3 maximum et en recherche d'emploi pendant 12 mois au cours des 18 derniers mois.

QUEL FINANCEMENT ?

L'État verse une aide, pour 3 ans, de :

- 75 % du taux horaire brut du SMIC pour les structures du secteur non-marchand ;
- 35 % du taux horaire brut du SMIC pour les structures du secteur marchand ;
- 47 % du taux horaire brut du SMIC pour les Entreprises d'insertion (EI) et les Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

L'emploi d'avenir, dans le secteur non-marchand donne lieu à exonération de la part patronale de cotisations et contributions de sécurité sociale sur les salaires versés (dans la limite du SMIC). Il donne également lieu à une exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues au titre de l'effort de construction.



Pour plus d'informations, contactez votre chargé(e) de mission régional(e)
www.agefospme-cgm.fr

